

# LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Neully, le 12 NOV. 1985

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

à

MESSIEURS LES COMMISSAIRES DE LA  
REPUBLIQUE

OBJET : Contrats de Rivière.

*Les opérations de restauration des rivières (dites "contrats de rivière"), instituées par la circulaire du 5 février 1985, ont montré qu'une mobilisation des divers partenaires financiers était possible autour d'un programme cohérent d'actions et d'une structure capable d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi.*

*Dans ce cadre, l'octroi d'une subvention supplémentaire de l'Etat de 10 % a pu jouer un rôle d'incitation déterminant.*

*Nombre de contrats en cours ont fait, par ailleurs, l'objet de financements exceptionnels de la part des Conseils Généraux et Régionaux et ont été inscrits dans des contrats de Plan, montrant ainsi l'intérêt que les collectivités portaient à un dispositif qui ne concerne pas la seule reconquête de la qualité des eaux ou encore seulement l'aménagement de sa ressource, mais considère le cours d'eau comme un élément du développement local à protéger et à mettre en valeur.*

. / . .



*Le dispositif mis en place avait un caractère expérimental et il a joué parfaitement son rôle. Il convient maintenant d'offrir la possibilité de démarches similaires sur d'autres cours d'eau.*

*A cette fin, j'ai demandé aux Agences financières de Bassin de jouer un rôle actif en faveur de la conclusion de nouveaux contrats de rivière, en réservant prioritairement leurs interventions à ces opérations contractuelles, et en les faisant bénéficier des modalités d'aide les plus favorables.*

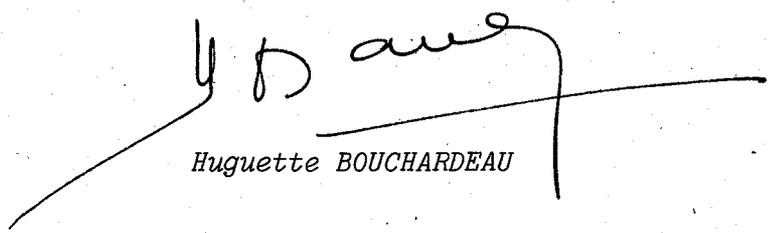
*Je vous invite à veiller tout particulièrement à ce que les projets de contrats de rivière intéressant votre département répondent bien aux dispositions de la circulaire du 5 février 1981, à savoir que l'adhésion des différents intervenants se fasse sur un programme global prenant en compte l'ensemble des fonctions du cours d'eau : écoulement, débit et qualité des eaux, milieu naturel et élément du paysage.*

*Je vous demande aussi de veiller à ce que toutes les conditions soient réunies pour permettre le suivi des actions programmées et assurer la gestion ultérieure et le bon entretien du cours d'eau.*

*La participation du Ministère de l'Environnement sera désormais réservée à des opérations de caractère exemplaire concernant la restauration des berges et du lit de la rivière, la mise en valeur du milieu aquatique et des paysages ou à des actions d'information ou de gestion du cours d'eau.*

*Dans ce cas, un accord préalable devra être sollicité auprès du Comité d'Agrément des Contrats de Rivière, selon la procédure décrite en annexe.*

*La présente circulaire a recueilli les avis des membres de la Mission interministérielle déléguée de l'Eau le 4 juillet 1985.*

  
Huguettes BOUCHARDEAU

PREMIERE PHASE : Dossier Sommaire

Par une courte note, le Commissaire de la République fait connaître son intention d'aboutir à la signature d'un contrat de rivière.

La note contient une description générale des objectifs à atteindre, justifie leurs intérêts, donne l'évaluation globale des coûts des travaux et leur échéancier prévisionnel, fait part de la nature et des résultats des consultations déjà engagées. Les pièces justificatives disponibles, et en particulier la carte départementale d'objectifs de qualité et le schéma départemental de vocation piscicole lorsqu'il existe, sont joints à cette note.

Cette note est envoyée à l'agence financière de bassin et au Délégué de bassin concernés pour recueillir leurs avis et observations qui seront joints au dossier.

L'ensemble du dossier est alors transmis au Service de l'Eau de la Direction de la Prévention des Pollutions, qui assure le secrétariat du Comité d'Agrément des contrats de rivière.

Au vu du dossier sommaire, le Comité d'Agrément donne son avis sur l'opportunité de retenir le dossier, et s'il y a lieu, de poursuivre. Le Ministre de l'Environnement donne au Commissaire de la République les instructions nécessaires pour l'établissement du dossier définitif.

DEUXIEME PHASE : Etablissement du Dossier Définitif

L'élaboration du dossier est faite avec le concours d'un "comité de rivière" institué à l'initiative du Commissaire de la République. Il veille à ce que l'ensemble des représentants des intérêts en cause y soient représentés (élus, associations, fédérations de pêche et de pisciculture, usagers, administrations - en particulier le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux, le Délégué de Bassin, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche concernés ou leur représentant - et le Directeur de l'Agence financière de bassin).

Le Commissaire de la République désigne le service chargé du secrétariat du comité de rivière qui sera, en règle générale, le service chargé de la police des eaux.



Composition du dossier

Le dossier comprend :

1) La liste des travaux à réaliser, leur montant et leur échéancier, compte tenu des possibilités contributives des différents partenaires publics ou privés. Le calendrier ne pourra pas dépasser une durée de 5 ans.

La liste des opérations retenues dans le dossier s'organise selon :

\* un volet qualité des eaux fondé sur la carte départementale d'objectifs de qualité telle qu'elle doit être établie et mise en oeuvre suivant les circulaires du 17 mars et du 26 décembre 1978 et celle du 20 mai 1983 ;

\* un volet restauration, entretien des berges et du lit, mise en valeur du milieu aquatique et des paysages qu'accompagnent :

- une note éventuelle sur la compatibilité de ces travaux avec la circulaire du 12 juin 1980 relative à l'extraction des matériaux dans le lit des cours d'eau,

- une note permettant d'appréhender l'impact de ces travaux sur les milieux et leur compatibilité au regard de la Loi du 16 juillet 1976 sur la protection de la nature et de la Loi du 30 juin 1984 sur la pêche ;

\* éventuellement un troisième volet concernant d'autres actions d'information ou concernant la gestion du cours d'eau.

2) L'accord du Conseil Général, de l'Agence financière de Bassin et des principaux partenaires financiers sur les objectifs recherchés et les moyens à mettre en place.

3) L'accord des différents maîtres d'ouvrage publics ou privés sur les objectifs recherchés et les moyens à mettre en place.

Le dossier définitif est transmis, après avis du Délégué de Bassin, au Service de l'Eau de la Direction de la Prévention des Pollutions, Ministère de l'Environnement, qui le soumet au Comité d'Agrément. Après examen par celui-ci, les diverses participations de l'Etat sont notifiées au Commissaire de la République.

.../...

Signature du contrat

Une fois les participations de l'Etat connues, le secrétariat du comité de rivière prépare le projet de contrat qui, après avis favorable du comité de rivière est signé par le Commissaire de la République, le Directeur de l'Agence financière de Bassin, le Président du Conseil Général et éventuellement d'autres partenaires contractants.

Suivi du dossier

Chaque fin d'année, le comité de rivière établit un compte rendu des opérations effectuées et le programme des opérations à réaliser au cours de l'année suivante. Il les transmet au Délégué de Bassin, à l'Agence financière de Bassin et au Service de l'Eau de la Direction de la Prévention des Pollutions, Ministère de l'Environnement.

*CIRCULAIRE CONCERNANT LES CONTRATS DE RIVIERE - PLAN DE DIFFUSION*

---

*MESSIEURS LES COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE DE REGION*

*MESSIEURS LES COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE DE DEPARTEMENT*

*MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE*

*MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET*

*MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE L'EQUIPEMENT*

*MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DE L'EQUIPEMENT*

*MESSIEURS LES CHEFS DES SERVICES REGIONAUX DE L'AMENAGEMENT DES EAUX*

*MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE*

*MESSIEURS LES MEMBRES DU COMITE D'AGREMENT DES CONTRATS DE RIVIERE*

*MESSIEURS LES DELEGUES REGIONAUX A L'ARCHITECTURE ET A L'ENVIRONNEMENT*

*MESSIEURS LES DELEGUES DE BASSIN*

*MESSIEURS LES DIRECTEURS DES AGENCES FINANCIERES DE BASSIN*

-----

